

EB/MCM
Départ : 546



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2024/ 658

Mis en ligne le :

- 7 FEV. 2024

**MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE N° 83/828 DU 07 OCTOBRE 1983
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE ROULAGE DANS LA VILLE DE NOUMEA ET CREANT
DES AIRES PIETONNES PROMENADE ROGER LAROQUE ET ROUTE DE L'ANSE-VATA
SISES A L'ANSE VATA**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et notamment les articles, R.1, R.12, R.37/1, R.37/1 bis, R.43/1, R.43/1 bis, R.171, R.172, R.173, R.174, R.175, R.178, R.179, R.180, R.181, R.182, R.205, R.205/1, R.206, R.207, R.207/1, R.207/2, R.208, R.208/1, R.208/2, R.208/3, R.208/5, R.212, R.225, R.226, R.230, R.232,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (décrets en conseil d'Etat) dans les territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 207 du 23 juillet 1991 portant modification du code de la route de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 portant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des piétons compte tenu de leur vitesse incompatible avec les autres usagers, des aires piétonnes sont créées dans le quartier de l'Anse Vata,

Considérant que suite aux aménagements de la promenade Roger Laroque et de la route de l'Anse-Vata sises à l'Anse Vata, il importe d'assurer la sécurité des piétons en créant une aire piétonne.

ARRETE:

ARTICLE 1ER/

L'article 5 "Vitesse" de l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 susvisé est modifié et complété comme suit :

La vitesse est limitée à l'allure du pas.

- sur l'aire piétonne de la promenade Roger Laroque,
- sur l'aire piétonne de la route de l'Anse-Vata,

sises à l'Anse Vata.

ARTICLE 2/

L'article 19 de l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 susvisé est modifié et complété comme suit :

Article 19 A :

Une aire piétonne, avec cycles tolérés au pas, est créée :

- sur le trottoir (côté mer) de la promenade Roger Laroque, portion comprise entre les carrefours giratoires promenade Roger Laroque / route de l'Aquarium-rue Michel Laubreaux et promenade Roger Laroque / Gabriel Laroque,
- sur le trottoir (côté Est) de la route de l'Anse-Vata, portion comprise entre la rue Blaise Pascal et la promenade Roger Laroque.

ARTICLE 3/.

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 7 FEV. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale	1
dtpn988-omp@interieur.gouv.fr	1
Direction de la Police Municipale	1
S.E.E.P.....	1
sgvd@ville-noumea.nc	1
sev@ville-noumea.nc	1
DSIS.....	1
Mise en ligne	1
J.O.N.C.	1